



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine War Risks Act

R.S.C. 1970, c. W-3

Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime

S.R.C. 1970, ch. W-3

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on December 9, 2014

Dernière modification le 9 décembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on December 9, 2014. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 décembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting marine war risks insurance and reinsurance agreements

- 1** Short title
- 2** Definitions
- 3** Insurance and reinsurance agreements
- 4** Regulations
- 5** Marine War Risks Insurance Account
- 6** Temporary credits and charges
- 7** Audit
- 8** Tabling of agreements

TABLE ANALYTIQUE

Loi sur les contrats d'assurance ou de réassurance maritime contre les risques de guerre

- 1** Titre abrégé
- 2** Définitions
- 3** Contrats d'assurance et de réassurance
- 4** Règlements
- 5** Compte d'assurance maritime contre les risques de guerre
- 6** Crédits et imputations temporaires
- 7** Vérification
- 8** Dépôt des contrats



R.S.C. 1970, c. W-3

An Act respecting marine war risks insurance and reinsurance agreements

Short title

1 This Act may be cited as the *Marine War Risks Act*.

R.S., 1970, c. W-3, s. 1; 2014, c. 29, s. 4.

Definitions

2 In this Act

Account means the Marine War Risks Insurance Account established under section 5; (*compte*)

aircraft [Repealed, 2014, c. 29, s. 5]

Canadian means

(a) a person who is a Canadian citizen,

(b) a company or corporation created or incorporated under the laws of Canada or of a province thereof or that is licensed under any such laws to carry on business in Canada or a province thereof, or

(c) the Government of Canada or the government of a province or municipality of Canada or a department, branch or agency of any of them; (*Canadien*)

cargo means any goods, securities, currency, articles or things defined as cargo by the Governor in Council; (*cargaison*)

Minister means the Minister of Transport; (*Ministre*)

vessel means a ship, boat or other type of water-craft that is

(a) registered in Canada under the *Maritime Code*, or under the Merchant Shipping Acts before the 1st day of August 1936,

S.R.C. 1970, ch. W-3

Loi sur les contrats d'assurance ou de réassurance maritime contre les risques de guerre

Titre abrégé

1 Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime.

S.R. 1970, ch. W-3, art. 1; 2014, ch. 29, art. 4.

Définitions

2 Dans la présente loi

aéronef [Abrogée, 2014, ch. 29, art. 5]

Canadien désigne

a) une personne qui est un citoyen canadien,

b) une compagnie ou corporation créée ou constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou autorisée par permis, sous le régime de ces lois, à faire des opérations au Canada ou dans l'une de ses provinces, ou

c) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou municipalité du Canada, ou un département, une division ou un organisme de l'un quelconque d'entre eux; (*Canadian*)

cargaison signifie toutes marchandises ou valeurs, toute monnaie ou tous articles ou choses définis comme cargaison par le gouverneur en conseil; (*cargo*)

compte Le Compte d'assurance maritime contre les risques de guerre établi en vertu de l'article 5. (*Account*)

Ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

navire signifie un vaisseau, un bateau ou autre genre d'embarcation

a) immatriculé au Canada sous le régime du *Code maritime*, ou, avant le 1^{er} août 1936, aux termes des Merchant Shipping Acts,

- (b) registered in the United Kingdom and owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian,
- (c) registered in any country designated by the Governor in Council, whether or not it is owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian, or
- (d) owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian and employed, in or from Canada, in water transportation of goods or persons or in the fishing trade and industry,

and includes the machinery, tackle, furniture, goods and stores thereof but does not include cargo; (*navire*)

war risks means the risks of loss or damage arising from hostilities, rebellion, revolution, civil war, piracy, action taken to repel an imagined attack or from civil strife consequent on the happening of any of them. (*risques de guerre*)

R.S., 1970, c. W-3, s. 2; 2014, c. 29, s. 5.

b) immatriculé au Royaume-Uni, et appartenant à un Canadien, affrété par un Canadien ou autrement sous son contrôle,

c) immatriculé dans tout pays désigné par le gouverneur en conseil, qu'il appartienne ou non à un Canadien, qu'il soit affréter ou non par un Canadien, ou autrement sous son contrôle ou non, ou

d) appartenant à un Canadien, affréter par un Canadien ou autrement sous son contrôle et employé, au Canada ou en provenance du Canada, au transport, par eau, de marchandises ou de personnes ou à l'entreprise ou à l'industrie de la pêche,

et comprend ses machines, appareils, meubles, marchandises et approvisionnements, mais non sa cargaison; (*vessel*)

risques de guerre signifie les risques de perte ou de dommages découlant d'hostilités, de rébellion, de révolution, de guerre civile, de piraterie ou de mesures prises pour repousser une attaque imaginée ou de conflits civils en conséquence de l'un quelconque des événements susmentionnés. (*war risks*)

S.R. 1970, ch. W-3, art. 2; 2014, ch. 29, art. 5.

Insurance and reinsurance agreements

3 The Minister, for the purpose of securing that ships are not laid up and that commerce is not interrupted by reason of lack of insurance facilities, may enter into an agreement, in the form and containing the terms and conditions that may be prescribed by the regulations or otherwise approved by the Governor in Council, with any person or association of persons for the insurance or reinsurance by the Minister against any or all war risks of vessels or cargo.

R.S., 1970, c. W-3, s. 3; 2014, c. 29, s. 6.

Regulations

4 The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) respecting the nature of insurances and reinsurances to be made under this Act and the form, terms and conditions of agreements and other matters relating thereto;

- (b) providing for the definition of cargo, including the description, either by class or individual items and either for general or specific purposes, of the goods, securities, currency, articles or things that are cargo, the place and time at which they become or cease to be

Contrats d'assurance et de réassurance

3 Le ministre peut, pour empêcher l'immobilisation de vaisseaux et l'interruption du commerce découlant de l'absence d'assurance, conclure avec toute personne ou association de personnes un contrat, rédigé selon la forme et portant les conditions prévues par les règlements ou autrement approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu duquel il assure ou réassure des navires ou des cargaisons contre des risques de guerre.

S.R. 1970, ch. W-3, art. 3; 2014, ch. 29, art. 6.

Règlements

4 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

- a) concernant la nature des assurances et réassurances à effectuer sous le régime de la présente loi, ainsi que la forme et les conditions des contrats et autres matières s'y rattachant;

- b) prévoyant la définition de la cargaison, y compris la description, par catégorie ou articles particuliers et à des fins générales ou spécifiques, des marchandises, valeurs, monnaie, articles ou choses qui constituent une cargaison, l'endroit et l'époque où ils deviennent

cargo and any other matter related to the manner of determining cargo; and

(c) respecting the designation of countries of registry for the purposes of paragraph (c) of the definition **ves-sel** in section 2.

R.S., 1970, c. W-3, s. 4; 2014, c. 29, s. 7.

Marine War Risks Insurance Account

5 (1) There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Marine War Risks Insurance Account to which shall be credited

(a) amounts equal to the premiums and other moneys received for or arising out of agreements for insurance or reinsurance entered into under this Act;

(b) all sums that are allocated to the Account from appropriations by Parliament; and

(c) amounts directed to be credited to the Account by the Minister under section 6.

Payments

(2) All payments of losses, costs, return of premiums or other moneys payable by the Minister under or arising out of agreements for insurance or reinsurance entered into under this Act and any other costs or expenses incurred in the administration of this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Charges

(3) All moneys paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (2) and all amounts directed to be charged to the Account by the Minister under section 6 shall be charged to the Account.

R.S., 1970, c. W-3, s. 5; 2014, c. 29, s. 8.

Temporary credits and charges

6 Where the Minister is of opinion that the aggregate amount to the credit of the Account is or will be less than the aggregate amount required to pay the amounts charged or to be charged to the Account, he may from time to time direct that amounts be credited to the Account and at such times as he deems advisable direct that the amounts so previously credited be charged to the Account.

R.S., c. 328, s. 6.

Audit

7 (1) An audit of the Account and of the transactions in connection therewith shall, at such times and in such

cargaison ou cessent de l'être, et toute autre matière relative à la façon de déterminer la cargaison; et

c) concernant la désignation des pays d'immatriculation pour l'application de l'alinéa c) de la définition de **navire** à l'article 2.

S.R. 1970, ch. W-3, art. 4; 2014, ch. 29, art. 7.

Compte d'assurance maritime contre les risques de guerre

5 (1) Est ouvert parmi les comptes du Canada un compte intitulé « Compte d'assurance maritime contre les risques de guerre », auquel sont crédités :

a) des montants égaux aux primes et autres sommes reçues à l'égard ou en raison de contrats d'assurance ou de réassurance conclus d'après la présente loi;

b) toutes les sommes assignées au compte sur les crédits votés par le Parlement; et

c) les montants que le Ministre ordonne de créditer au compte, sous l'autorité de l'article 6.

Paiements

(2) Sont versés à même le Fonds du revenu consolidé tous les paiements de pertes, frais, remise de primes ou autres sommes payables par le Ministre aux termes ou par suite de contrats d'assurance ou de réassurance conclus sous le régime de la présente loi, ainsi que tous les autres frais ou dépenses subis dans l'application de cette loi.

Imputations

(3) Toutes les sommes payées à même le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (2), ainsi que toutes les sommes dont le Ministre ordonne l'imputation sur le compte aux termes de l'article 6, doivent être imputées sur le compte.

S.R. 1970, ch. W-3, art. 5; 2014, ch. 29, art. 8.

Crédits et imputations temporaires

6 Lorsque, de l'avis du Ministre, le montant global au crédit du compte est ou sera inférieur à la somme globale requise pour payer les montants imputés ou à imputer sur le compte, il peut, à l'occasion, ordonner que des sommes soient créditées au compte et, aux époques qu'il juge à propos, ordonner que les montants ainsi crédités antérieurement soient imputés sur le compte.

S.R., ch. 328, art. 6.

Vérification

7 (1) Le vérificateur général du Canada doit, aux époques et de la manière qu'il juge appropriées, procéder

manner as he thinks proper, be made by the Auditor General of Canada, with a view to ascertaining whether or not such transactions have been carried out in accordance with this Act and whether or not the records of the Account clearly show the state of the Account.

Report to Parliament

(2) The Auditor General shall, in such detail as he thinks proper having regard to the public interest and the security of Canada, submit to Parliament, within three months after the completion of each audit or, if Parliament is not then in session, within thirty days after the commencement of the next ensuing session, a report of his findings on the audit and his recommendations, if any, arising therefrom.

R.S., 1970, c. W-3, s. 7; 1976-77, c. 34, s. 30, item 34(F).

Tabling of agreements

8 The Minister shall lay copies of reinsurance agreements before Parliament within thirty days after they have been made or, if Parliament is not then in session, within thirty days after the commencement of the next ensuing session.

R.S., c. 328, s. 8.

à la vérification du compte et des opérations s'y rattachant, afin de déterminer si ces opérations ont été faites ou non selon les prescriptions de la présente loi et si les écritures du compte en indiquent clairement l'état ou non.

Rapport au Parlement

(2) Le vérificateur général doit présenter au Parlement, dans les trois mois de la fin de chaque vérification, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante, un rapport sur ses constatations relatives à la vérification, renfermant les détails qu'il juge opportuns, eu égard à l'intérêt public et à la sécurité du Canada, avec ses recommandations, s'il y a lieu.

S.R. 1970, ch. W-3, art. 7; 1976-77, ch. 34, art. 30, item 34(F).

Dépôt des contrats

8 Le Ministre doit soumettre au Parlement des copies des contrats de réassurance, dans les trente jours après qu'ils ont été conclus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

S.R., ch. 328, art. 8.